

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_Apprentissage Fonds de Transition Juste (PACAAGD1438)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Bouches du Rhône

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 65 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Si des pertes d'emploi sont anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%), de nombreuses créations d'emploi sont à anticiper dans les secteurs de la diversification écologique.

A ce titre, le département des Bouches du Rhône bénéficie d'une enveloppe FTJ de 205.3 M€ :

- 142 M€ sont dédiés aux investissements favorisant la diversification économique, ces crédits sont gérés par le Conseil régional, d'autorité de gestion au titre du Programme régional FEDER – FSE + - FTJ 2021 – 2027
- 63.3 M€ sont destinés à réduire les conséquences sur l'emploi de la transition écologique du territoire. La DREETS PACA déploie ce fonds au titre du Programme national FTJ en tant qu'Autorité de gestion déléguée sous l'autorité du préfet de Région.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social. Dans les Bouches-du-Rhône, quatre filières industrielles sont particulièrement affectées : chimie, produits minéraux non métalliques, métallurgie, et cokéfaction et raffinage. L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : **en PACA, seules le département des Bouches-du-Rhône est éligible.**

Selon l'enquête BMO 2024, le département des Bouches du Rhône arrive en tête des offres d'emploi publiées en région PACA, avec 35,8% d'établissements recruteurs et 108,450 intentions d'embauche fin 2024. On comptabilise 186 900 demandeurs d'emploi au troisième trimestre 2024 dans les Bouches du Rhône. La grande majorité des demandeurs d'emploi peut prétendre à exercer un métier verdissant, mais les jeunes s'appropriant à intégrer le marché du travail constituent également un vivier pour les entreprises, encore faut-il les accompagner vers ces secteurs.

A ce titre, l'alternance représente un outil levier qui a fait ses preuves en faveur de la réussite professionnelle des jeunes et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises.

Si le nombre d'apprentis et d'alternants s'est accru de 45% en 2020 et de 36% en 2021 (+ 17 200) en PACA, la hausse est toutefois deux fois moins rapide dans l'industrie et la construction que dans les services. Or, selon l'INSEE, 37% de l'évolution annuelle de l'emploi salarié est dû à l'apprentissage et à l'alternance dans les Bouches-du-Rhône. La part des femmes dans l'apprentissage progresse également de près de 10 points et s'établit à 43%.

Au plan local, l'opérateur France travail indique par ailleurs que les métiers de l'économie verte, et principalement la filière du bâtiment et des énergies renouvelables, représentaient 15% de l'offre d'emploi en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2022, avec une évolution annuelle de +26%. Pour autant, les postes sont difficiles à pourvoir. France Travail et le CREDOC précisent que la pénurie de candidats et les profils inadéquats représentent les principales difficultés de recrutement rencontrées par les employeurs. Dans ce cadre, 81% d'entre eux se déclarent prêts à former des candidats venant de l'extérieur (la plupart sont préparés à rendre leur offre d'emploi plus attractive et à améliorer les conditions de travail (horaires, salaires, avantages). Source France travail « Besoins en main d'œuvre », 2022). Cependant, la mauvaise réputation de ces métiers, qui, bien que verts ou verdissants souffrent d'une image de pénibilité, pèse chez les demandeurs d'emploi et chez les jeunes. L'absence de main d'œuvre qualifiée est donc susceptible de remettre en cause le développement de ces secteurs et représente un frein à la transition écologique.

Dans ce contexte, l'intérêt de recourir au FTJ pour soutenir la formation de jeunes via l'alternance prend donc tout son sens, d'autant qu'il s'agit d'une priorité tout à la fois communautaire et nationale.

Pour attirer les jeunes vers l'alternance et favoriser leur insertion professionnelle, la réforme de l'apprentissage, via la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a introduit plusieurs dispositifs d'aide, la rémunération des apprentis, et l'exonération partielle des cotisations sociales pour l'employeur. Une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis attribuée aux entreprises a permis à 70 % des jeunes apprentis d'obtenir un emploi durable et un accompagnement personnalisé pour faciliter leur intégration sur le marché du travail. La formation en alternance et le développement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont ainsi perçus comme une transition efficace de l'école vers le monde professionnel, combinant théorie et pratique pour renforcer l'attractivité de l'apprentissage.

Au demeurant, qui dit métiers d'avenir dit générations nouvelles de travailleurs. Le financement d'actions de découverte des métiers de la transition écologique au profit de jeunes, déjà mis en place grâce au FTJ, doit pouvoir être suivi, dans une logique de parcours complets, d'opérations d'accès à l'apprentissage.



Les jeunes, souvent considérés comme ayant une conscience écologique plus accrue que leurs aînés et désirant donner du sens à leur activité professionnelle, représentent un vivier important pour les entreprises et les secteurs de diversification. Le Cedefop (centre européen pour le développement de la formation professionnelle) considère par ailleurs que l'apprentissage est une bonne modalité de formation pour permettre l'adaptation des compétences des travailleurs aux besoins liés aux emplois verts. Ce sont en effet des métiers très techniques pour lesquels il est plus opportun de favoriser des périodes en entreprise sur le terrain pour disposer d'une main d'œuvre qualifiée et opérationnelle.

En parallèle, les allers/retours entre l'école et les entreprises peuvent contribuer à l'enrichissement mutuel et constituer un relai des innovations.

Enfin, d'autres arguments en faveur de l'apprentissage ont un poids non négligeable : le public recensé n'est pas nécessairement extrêmement jeune et peut avoir l'occasion de se raccrocher aux études via l'alternance, le relèvement de l'âge d'entrée en contrat constitue une opportunité dont il convient de se saisir. En témoigne le fait que la part des 26 ans ou double en deux ans et s'établit à 6 %, elle peut encore augmenter. Par ailleurs, le spectre des niveaux de diplôme est large, le développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur s'accroît et concerne désormais 6 bénéficiaires sur 10, contre 4 sur 10 deux ans plus tôt. En complément du contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation permet d'aller au-delà de 26 ans pour les demandeurs d'emploi leur permettant d'acquérir une qualification tout en travaillant. Bien qu'en 2022, il ne représentait qu'un contrat en alternance sur dix en PACA, il demeure une opportunité précieuse pour développer ses compétences et favoriser une insertion professionnelle durable, notamment pour les publics non éligibles au contrat d'apprentissage.

La possibilité de tester la motivation des publics avant embauche définitive est une opportunité pour les employeurs dont il faut tenir compte.

Dernier point mais non le moindre, les entreprises de moins de 10 salariés demeurent les principales utilisatrices de l'apprentissage. Ce constat est beaucoup plus marqué dans la région qu'au niveau national : en effet, un apprenti sur deux travaille dans une entreprise de moins de 7 salariés en Paca. Or, les entreprises de moins de 10 salariés sont majoritaires dans les Bouches-du-Rhône et il est difficile de déconnecter les visées du FTJ de la réalité du marché du travail local et de sa structuration.

L'extension de l'offre de formation ainsi que le rapprochement entre les entreprises et les futurs salariés permettra un développement des secteurs de diversification en accompagnant ainsi la transition écologique via une réelle opportunité de développement sur le territoire des Bouches du Rhône.

La transition écologique engendre un besoin en compétences nouvelles que la formation continue ne permet pas intégralement de combler. Le développement de formations en alternance ou en apprentissage viendrait donc répondre aux enjeux de territoire en visant un public jeune, exposé au chômage.

Quels secteurs exactement visés par l'AAP ?

En termes de diversification économique et de transition écologique, conformément au PTTJ PACA, les principaux secteurs d'avenir créateurs d'emploi ouverts dans le cadre du présent appel à projets à ce type de formation initiale sont les suivants, répartis en trois catégories :



1. La production d'énergie verte : incluant les nouveaux systèmes énergétiques industriels via notamment le soutien à la production, au stockage des EnR et aux réseaux énergétiques, l'électrification des unités de production, les solutions de chaleur bas carbone, etc. La production, le stockage et les réseaux : éolien en mer, production d'hydrogène vert, photovoltaïque, énergie marémotrice, énergie thalassothermique, chaleur biomasse, biogaz...
2. L'économie circulaire et l'innovation, l'écoconception : recyclage, traitement et transformation des déchets : verre, bois, carton, électroménager, tissus, prolongation de la durée de vie des objets (électro-ménager, électronique, ameublement.), déchets du bâtiment, déchets de la mer et valorisation de la biomasse...
3. La rénovation énergétique des bâtiments et la formation à la construction écoresponsable : usage de matériaux plus écologiques ou recyclés, aux techniques de pose, l'écoconception, utilisation de matériaux et produits biosourcés, allègement des emballages, etc.

Quelles formations, quels métiers ?

Des métiers considérés comme "classiques" sont à même de contribuer à l'essor des filières précitées. L'accès à ce type de certification par la voie de l'alternance n'est donc pas exclu du présent appel à projet quand bien même il n'intégrerait pas de volet environnemental. C'est donc l'ensemble des formations contribuant à générer la main d'œuvre indispensable au bon fonctionnement de ces filières qui sont ici éligibles.

A titre d'exemple, une formation de maçon ou d'électricien est éligible dans le cadre de la rénovation du bâti ou de la construction durable.

Le service Europe se tiendra à disposition de l'ensemble des porteurs de projets potentiel en vue d'un éclairage. Une coloration verdissante des formations proposées constitue néanmoins un plus.

Le Fonds de Transition Juste vise à aider les régions et les populations à surmonter les impacts sociaux, économiques, environnementaux et liés à l'emploi découlant de la transition vers les objectifs énergétiques et climatiques de l'Union Européenne pour 2030, ainsi que vers une économie neutre en carbone d'ici 2050.

L'enveloppe allouée dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 6 000 000 euros et concernent uniquement le territoire des Bouches-du-Rhône en PACA.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050



• Objectif spécifique

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

• Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif est de permettre d'accélérer tout à la fois l'offre de formation et l'appétence pour une entrée en parcours sur les nouvelles filières de la diversification écologique et de motiver les jeunes à intégrer ces secteurs d'activité, par la voie de l'alternance en faveur des jeunes et de l'apprentissage, connues pour faciliter l'adéquation entre besoins de recrutement et main d'œuvre qualifiée.

• Objectifs

La DREETS PACA souhaite pouvoir soutenir l'apprentissage et l'alternance pour les secteurs de diversification identifiés dans le PTTJ des Bouches-du-Rhône.

En effet, des besoins de développement de l'apprentissage et de l'alternance sont exprimés par la majorité des acteurs dans les territoires éligibles au FTJ : responsables d'orientation, organismes de formation, institutionnels, entreprises, branches professionnelles.

• Actions visées

Pour répondre aux besoins des secteurs de diversification écologique (énergies renouvelables, construction et rénovation du bâti, recyclage et traitement des déchets), il est essentiel de développer l'offre de formation en apprentissage et alternance.

Les actions de l'AAP visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage dans les secteurs de diversification identifiés dans le PTTJ PACA, à savoir :

- Développer l'offre de certification en intégrant la formation initiale par l'alternance. L'offre actuelle de formation en alternance pour les secteurs de diversification n'est pas suffisante, et il convient de développer une nouvelle réponse aux besoins de ces secteurs. Dans ce cadre, le FTJ pourrait permettre le développement des parcours d'apprentissage pour les métiers des secteurs de diversification.
- Développer de nouvelles formations (ingénierie pédagogique - hors études filières et investissement) ;
- Implanter dans les Bouches-du-Rhône des formations initiales existantes mais non présentes dans le département ;
- Orienter les jeunes vers l'alternance sur les métiers de la diversification écologique.
- Le développement et la promotion de l'apprentissage et des formations en alternance, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs et l'ingénierie de l'offre de formation ;
- L'adaptation de formations en lien avec la diversification écologique mais non disponible en alternance et dans l'objectif d'être agréée par la CNCP ;

- La valorisation de la voie professionnelle dont la production et la diffusion de ressources pédagogiques, le développement de réseaux thématiques d'établissement sur ces secteurs ;
- Les aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et la mise en relation avec les entreprises ;
- Les actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale de droit privé ou public (associations, partenaires sociaux, fondations, ...) susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées, notamment :

- Les organismes publics ou privés menant des actions d'accompagnement vers l'emploi
- Les centres de Formation des Apprentis (CFA) et Unité de Formation des Apprentis (UFA)
- Les associations (dont les Missions locales)
- Les GIP académiques et universités
- Les organismes consulaires et branches professionnelles
- Les fondations d'entreprises ou entreprises ayant un projet d'envergure en faveur de l'apprentissage ou de l'alternance
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Les syndicats

Les réponses en consortium sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets. Seul les typologies de consortium avec un chef de file sont autorisées. Une fiche thématique ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à votre disposition :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/AgC0HQ>

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/DAC0HQ>

Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium.

• **Public cible**

- Demandeurs d'emploi dont les jeunes en première insertion
- Alternants : apprentis et personnes en contrat de professionnalisation

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Tout dossier relevant du présent AAP FTJ et visant des jeunes des Bouches du Rhône et les filières de la diversification écologique telles que présentées en amont, intégrant les métiers dits classiques doit impérativement être déposé sur ce programme et ne sera pas accepté dans le cadre d'une éventuelle

l'AAP dédié à l'insertion des jeunes sur le FSE+, visant toutes les filières d'emploi et l'ensemble de la région.

Plan de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel.

Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes. Ce taux est identifié DPE_R/CR40% sur MDFSE+.

- un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes. Ce taux est identifié DPE_R /DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPT15% sur MDFSE+.

Attention :

- pour l'utilisation du taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel, les porteurs de projets devront avoir la capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- pour les opérations de moins de 200 000€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ". (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

En tout état de cause, le choix du forfait proposé fera l'objet d'une analyse de la DREETS PACA de manière à opter pour l'option de coût simplifié le plus juste et le plus adéquat au regard du projet et des typologies de dépenses qu'il engendre: ce taux ne doit pas conduire à générer des ressources injustifiées ou a contrario mettre à mal la santé financière de la structure bénéficiaire.

La plus grande transparence sera donc requise en matière de coûts réels liés au dossier de manière que le forfait choisi soit validé par le service instructeur.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.



En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation.

Les critères de sélection ont pour but de hiérarchiser les projets et permettre d'optimiser la contribution des fonds FSE+.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le taux minimum d'intervention FSE+ est fixé à 10 % du coût total éligible de l'opération.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs décrit au point 2.2 ainsi que selon les critères locaux ci-dessous :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie globale d'intervention en matière de politique de l'emploi et de décarbonation de la DREETS via le service [Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques \(SECAME\)](#) ainsi que de la DDETS 13 . Un avis par dossier sera demandé à ces deux entités.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Outre les règles d'éligibilité communes décrites au point 2.1, et concernant plus spécifiquement les dépenses de personnels, seules pourront être valorisés les dépenses des personnels dont le temps de travail sur l'opération est fixe et supérieur ou égale à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé par personne (pour une année complète). Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant de la subvention octroyée sur le FSE+.

En complément, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

• Autre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous aider dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer aux manuels du porteur de projet accessibles à l'adresse suivante : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>.

Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant 17 h 00 le dernier jour pour bénéficier d'un appui technique.

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets sont fortement invités à prendre contact avec le service Europe FSE auprès de chargés de mission suivants:

Shérazee Maazi : 06 62 95 62 16

sheraze.maazi@dreets.gouv.fr

Théo Semet : 06 59 99 37 42

theo.semet@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)